



**CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX
EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(COMBEQ)**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté le 22 mars 1996

*Amendé le 4 avril 1997
Amendé le 3 avril 1998
Amendé le 16 avril 1999
Amendé le 14 avril 2000
Amendé le 19 avril 2002
Amendé le 4 avril 2003
Amendé le 27 avril 2012*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Titre**
Le présent règlement peut être cité sous le nom de Règlement général.
- 1.2 Sceau**
Amendé le 19/04/02 Le sceau de la Corporation est celui accepté par le comité exécutif.
- 1.3 Siège social**
Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire de la province de Québec, à l'endroit que les administrateurs peuvent le déterminer de temps à autre par résolution.
- 1.4 Année financière**
L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II LES MEMBRES

- 2.1 Catégories de membres**
Amendé le 04/04/97
Amendé le 16/04/99
Amendé le 04/04/03
La Corporation se compose des six catégories de membres suivantes :
- Actif :** Le privilège de membre actif est réservé à toute personne occupant la fonction d'officier municipal ou de fonctionnaire désigné, œuvrant dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement, auprès d'une ou plusieurs municipalités locales ou régionales.
- Associé :** Le privilège de membre associé est réservé à toute personne occupant la fonction d'officier municipal ou de fonctionnaire désigné, œuvrant dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement auprès d'une ou plusieurs municipalités locales ou régionales, et dont un employé de la municipalité locale ou régionale est déjà membre actif de la Corporation.
- Pour les villes comportant des « *arrondissements* » le privilège de membre associé est réservé à toute personne œuvrant dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement au sein d'un arrondissement et dont un employé de cet arrondissement est déjà membre actif de la Corporation.
- Amendé le 19/04/02 **De soutien :** Le privilège de membre de soutien est réservé à toute personne intéressée de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.
- Étudiant :** Le privilège de membre étudiant est réservé à toute personne qui est inscrite à des cours à temps plein dans un établissement d'enseignement.
- Corporatif :** Le privilège de membre corporatif est réservé à une compagnie, une corporation, un regroupement ou une association intéressée de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.

Amendé le
27/04/2012

Retraité : Le privilège de membre retraité est réservé à tout membre en règle au moment où celui-ci décide de prendre sa retraite et souhaite continuer à suivre les activités de la Corporation.

À vie : Le privilège de membre à vie est un privilège accordé à un membre par les autres membres de la Corporation en témoignage d'appréciation pour les services qu'il a rendu à la Corporation.

2.2 Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du secrétariat de la Corporation sur la formule prescrite à cet effet. La cotisation requise en fonction de la catégorie de membres à laquelle le requérant désire postuler doit accompagner la formule.

2.3 Admission des membres à vie

Le conseil d'administration désigne par résolution les personnes qui peuvent prétendre à la catégorie de membres à vie.

2.4 Carte de membres

Tout membre admis se voit attribuer annuellement une carte de membre portant la signature du président de la Corporation.

2.5 Démission

Tout membre qui le désire peut cesser de faire partie de la Corporation en donnant un avis écrit au secrétariat de la Corporation à condition qu'il s'acquitte en même temps de toute dette envers la Corporation. Ladite démission prend effet dès la transmission d'un accusé de réception au membre par le secrétariat de la Corporation.

2.6 Destitution d'un membre

Tout membre qui est en contravention aux règlements de la Corporation peut être destitué sur décision majoritaire du conseil d'administration de la Corporation.

Cependant, dans le cas du non-paiement de la cotisation à échéance, le membre doit recevoir un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le conseil d'administration ne se prononce sur sa destitution.

Tout membre exclu peut faire une nouvelle demande d'admission mais ne peut réintégrer la Corporation sans l'approbation du conseil d'administration, suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion du conseil.

2.7 Devoirs des membres

Les devoirs des membres de la Corporation sont les suivants :

- 1) Maintenir le prestige et la bonne renommée de la Corporation et contribuer activement dans la mesure du possible à l'avancement de ses buts et objectifs.
- 2) Se conformer à la charte de la Corporation et aux règlements adoptés par le conseil d'administration.

3) S'acquitter de sa cotisation à échéance.

2.8 Réprimande, suspension et expulsion

Le comité exécutif de la Corporation, peut, par résolution, réprimander, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou cesse de posséder l'éligibilité.

2.9 Cotisation

Les cotisations exigibles des diverses catégories de membres sont fixées par le conseil d'administration.

Les cotisations sont établies sur une base annuelle et couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elles sont payables le 1^{er} janvier de chaque année et ne sont pas remboursables.

Sur paiement de la cotisation, une carte de membre est émise par le secrétariat de la Corporation pour les membres appartenant aux catégories : "actif et associé".

Un certificat est émis sans frais aux membres à vie.

2.10 Maintien du statut de membre

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout membre qui quitte volontairement ses fonctions conserve son statut de membre actif jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois compilés à partir de son départ.

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout membre qui cesse d'occuper ses fonctions suite à une mise à pied ou à un congédiement conserve son statut de membre actif jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois compilés à partir de la date de la décision finale d'un tribunal de dernière instance rendue dans son dossier.

CHAPITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Membres du conseil d'administration

Amendé le 14/04/00 Le conseil d'administration est formé des treize (13) délégués régionaux mentionnés au chapitre V du présent règlement et des cinq membres du comité exécutif.

3.2 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide des orientations de la Corporation, exerce les pouvoirs réglementaires prévus dans la loi et adopte les résolutions relatives à la destitution d'employés, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité exécutif ou à l'assemblée générale.

3.3 Nomination

Les membres du conseil d'administration et du comité exécutif sont élus par les membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle et le conseil d'administration peut s'adjoindre, au besoin, des personnes ressources qui n'ont pas cependant de droit de vote.

3.4 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions en expédiant un avis écrit à cet effet au secrétariat de la Corporation. Le conseil d'administration désigne alors un membre actif, dûment en règle, de la Corporation afin de combler le poste rendu vacant pour le reste de la durée du mandat.

3.5 Durée du mandat

Amendé le 03/04/98

Le mandat du président, des deux (2) vice-présidents, du secrétaire et du trésorier au conseil d'administration est de deux (2) ans. Le mandat des délégués régionaux est également de deux (2) ans.

3.6 Destitution

Tout administrateur peut être destitué par le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration.

3.7 Vacances

Le conseil d'administration peut ou doit, selon le cas, déclarer vacante la charge de tout administrateur :

- 1) qui a offert par écrit sa démission;
- 2) qui a été destitué conformément aux articles 2.8 ou 3.6 du présent règlement;
- 3) qui cesse de posséder l'éligibilité ou de satisfaire à quelques exigences établies au règlement de la Corporation pour occuper le poste d'administrateur ou de membre actif;
- 4) qui est frappé d'une incapacité légale quelconque;
- 5) qui, pour toute autre raison, est incapable d'exercer ses fonctions;
- 6) qui a omis d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil.

3.8 Nomination à une charge vacante

Amendé le 14/04/00

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit dans l'année précédant l'expiration du terme de l'administrateur, est comblée dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour le reste du terme par la nomination d'un membre par résolution du conseil d'administration et ce, en tenant compte des exigences prévues par le présent règlement en ce qui a trait à l'éligibilité pour le siège donné.

CHAPITRE IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Membres du comité exécutif

Le comité exécutif est composé du président de la Corporation, du secrétaire, du trésorier et de deux (2) vice-présidents.

4.2 Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif a tous les pouvoirs administratifs et exécutifs relativement aux affaires courantes de la Corporation. Le comité peut en tout temps, engager des employés, déterminer leurs fonctions respectives, la durée de leur engagement ainsi que leur rémunération et selon les cas, de les suspendre.

4.3 Devoirs des membres du comité exécutif

Le comité exécutif est responsable des affaires courantes de la Corporation et de l'exécution des orientations déterminées par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Il doit déterminer l'heure et l'endroit de chaque assemblée du conseil d'administration et en préparer l'ordre du jour. Ces membres ont en outre les devoirs et attributions suivants :

1) le président

Il est le représentant officiel de la Corporation. Il préside les assemblées du comité exécutif, du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut, au besoin et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, créer des comités ou groupes de travaux spéciaux pour s'acquitter de mandats particuliers. Il fait partie d'office de toutes les commissions et comités de la Corporation. Il peut de temps à autre, désigner un mandataire, procureur ou représentant pour l'une ou plusieurs fins ci-hauts mentionnées.

2) le secrétaire

Il a la garde des procès-verbaux et des dossiers des assemblées. Il est le dépositaire du sceau de la Corporation qu'il n'est autorisé à transmettre que sur résolution du conseil d'administration à la seule ou aux seules personnes mentionnées dans la résolution. Il rédige la correspondance de la Corporation. Il tient un registre de tous les membres et de leur statut respectif et fournit ces renseignements et dossiers à tous les districts, zones, régions ou comités au fur et à mesure que des changements ont lieu.

3) le trésorier

Il a la garde des biens de la Corporation. Il perçoit et débourse les deniers au terme de la constitution et des règlements, tel qu'autorisé par le comité exécutif. Il est responsable de la tenue des livres et rédige les rapports financiers. Il est le signataire des chèques et autres effets négociables de la Corporation en plus des signataires déjà désignés à l'article 10.3.2.

4) les vice-présidents

Ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et l'un d'eux le remplace dans les cas où ce dernier ne peut agir pour quelque raison que ce soit.

4.4 Destitution et incapacité d'agir

L'absence non motivée d'un membre du comité exécutif, par écrit au secrétaire, à trois (3) assemblées du comité entraîne son incapacité d'agir.

4.5 Remplacement des membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif dont les postes deviennent vacants par suite de démission, absence permanente ou incapacité d'agir, perdent les privilèges attachés à leur fonction et sont remplacés pour le reste du mandat à accomplir par un membre du conseil d'administration suite à une décision majoritaire du conseil d'administration.

CHAPITRE V DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

5.1 Les régions

Amendé le 14/04/00 Les régions représentées au sein du conseil d'administration sont les suivantes :

Siège 1 :	Régions 01 et 11 Bas Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine;
Siège 2 :	Régions 02 et 09 Saguenay, Lac-Saint-Jean;
Siège 3 :	Région 03 Québec;
Siège 4 :	Région 04 Mauricie et Bois-Francs;
Siège 5 :	Région 05 Estrie;
Siège 6 :	Régions 06 et 13 Montréal et Laval;
Siège 7 :	Région 07 Outaouais;
Siège 8 :	Régions 08 et 10 Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec;
Siège 9 :	Région 12 Chaudière et Appalaches;
Siège 10 :	Région 14 Lanaudière;
Siège 11 :	Région 15 Laurentides;
Siège 12 :	Région 16 Montérégie;
Siège 13 :	Région 09 Côte-Nord;

La description et la délimitation de ces régions apparaissent à l'annexe «A» du présent règlement.

5.2 Délégués

Chacune des régions a droit à un représentant régional.

5.3 Devoirs

En plus d'être membres du conseil d'administration, les délégués régionaux doivent voir à la promotion de la Corporation dans leur région respective. Ils doivent également s'occuper du recrutement et de l'expansion de la Corporation au sein de leur région. Ils doivent faire partie d'un des comités de la Corporation.

CHAPITRE VI LES COMITÉS

6.1 Nomination

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir tout comité ou toute commission. Dans les résolutions créant le comité ou la commission, le conseil d'administration définit le mandat du comité ou de la commission de même que toutes les conditions relatives à l'exécution du mandat. Pour la composition de ces comités ou commissions, le conseil d'administration peut choisir toute personne pourvu que la majorité soit des membres actifs de la Corporation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, modifier la composition d'un comité ou d'une commission, en destituer un ou plusieurs membres et nommer, le cas échéant leur remplaçant.

6.2 Responsable

Le conseil d'administration nomme le responsable de chaque comité.

6.3 Convocation obligatoire

Le président de la Corporation doit être convoqué à toute assemblée de tout comité. Il peut assister aux assemblées et participer aux délibérations. S'il le juge à propos, le président de la Corporation peut déléguer toute personne pour le remplacer.

6.4 Assemblée de comité

Tout comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui lui ont été confiées.

6.5 Secrétaire

Lors de sa première assemblée, les membres du comité choisissent parmi eux, un secrétaire. Au besoin, les membres du comité peuvent à nouveau combler le poste de secrétaire en cas de vacance.

6.6 Recommandations

Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents composant le comité.

6.7 Rapport

Le comité doit voir à la tenue de procès-verbaux de ces assemblées et ces procès-verbaux doivent être transmis au secrétaire de la Corporation à la suite de chaque assemblée du comité.

6.8 Comités permanents

Amendé le 04/04/97

Les comités permanents sont :

- le comité de déontologie;
- le comité de formation professionnelle;
- le comité du congrès;
- le comité de financement;
- le comité du magazine et des publications internes.

6.9 Comité de déontologie

Le comité de déontologie est formé d'au moins trois (3) membres actifs. Le comité soumet des recommandations au conseil d'administration sur le sujet relevant de sa compétence et décide en première instance, de toute plainte relative à une infraction à un des règlements de la Corporation.

6.10 Comité de formation professionnelle

Le comité de formation professionnelle se compose d'au moins trois (3) membres actifs. Il avise le conseil d'administration sur toute question relative à la formation professionnelle des membres. Il est responsable de suggérer au conseil d'administration et de mettre en œuvre les différentes activités de formation professionnelle.

6.11 Comité du congrès

Le comité du congrès est formé d'au moins trois (3) membres actifs. Il est responsable de l'organisation, de la coordination et de la réalisation de toutes les activités du congrès, le tout sujet à l'approbation du conseil d'administration quant au lieu, la date, le budget et le programme final.

6.12 Comité de financement

Le comité de financement est formé d'au moins trois (3) membres actifs. Il est responsable de la création et de la mise en œuvre d'activités visant à procurer à la Corporation les sommes nécessaires à son fonctionnement, après avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration.

6.13 Comité du magazine et des publications internes

Amendé le 04/04/97

Le comité du magazine et des publications internes est formé d'au moins trois (3) membres actifs. Il est responsable de suggérer au comité exécutif les grandes orientations et les objectifs des outils de communication écrite de la Corporation.

CHAPITRE VII LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AUTRES EMPLOYÉS

7.1 Nomination du directeur général

Le comité exécutif peut nommer temporairement un directeur général et fixer son traitement conformément à l'article 4.2 du présent règlement pour une période de probation de trois (3) mois. Cette nomination devient permanente après l'adoption d'une résolution du conseil d'administration ratifiant cette nomination.

7.2 Le directeur général

Le directeur général est l'employé principal de la Corporation. Il a autorité sur tous les autres employés de la Corporation. Il peut suspendre un employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au comité exécutif. Le conseil d'administration décide du sort de l'employé suspendu après enquête. Sous l'autorité du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la Corporation et à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Corporation.

7.3 Les fonctions et pouvoirs du directeur général

Le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

- il assure les communications entre le conseil d'administration, le comité exécutif et les comités; il informe les membres de la Corporation de tous les sujets pertinents; il prépare le budget; il dirige les demandes d'informations et les plaintes; il s'acquitte de tout autre mandat confié par le comité exécutif;
- il assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés sans avoir le droit de voter.

7.4 Les autres employés

Le comité exécutif peut nommer les autres employés qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation et fixe leur rémunération. Les employés sont sous le contrôle du comité exécutif mais ce contrôle peut être délégué au directeur général.

7.5 Destitution

Le conseil d'administration peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, destituer le directeur général.

CHAPITRE VIII LES ASSEMBLÉES

8.1 Assemblée du conseil d'administration

Amendé le 19/04/02 Le conseil d'administration doit tenir au moins trois (3) assemblées au cours de chaque période d'une (1) année, à compter de l'élection des administrateurs, aux lieux et dates qu'il détermine.

8.1.1 Convocation

Ces assemblées sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit du secrétaire. En cas d'urgence, une assemblée peut être convoquée dans un délai inférieur. Dans ce cas, une renonciation à l'avis de convocation de dix (10) jours devra être acceptée par tous les membres du conseil.

8.1.2 Assemblée spéciale

À la demande du président ou de six (6) administrateurs, le secrétaire doit convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration et tous les règlements relatifs aux assemblées du conseil sont en vigueur pour cette assemblée spéciale.

8.1.3 Quorum

Amendé le 14/04/00 Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de neuf (9).

8.1.4 Vote à distance

Le président peut, en cas d'urgence, prendre le vote des administrateurs par lettre recommandée, par télécopieur ou tout autre moyen reconnu.

Les administrateurs ont dix (10) jours francs pour expédier leur réponse, et ce, à compter de la date de l'avis téléphonique requérant le vote. La majorité du vote reçu décide du sort de la question.

8.2 Les assemblées du comité exécutif

8.2.1 Assemblées du comité exécutif

Amendé le 19/04/02 Le comité exécutif doit tenir au moins sept (7) assemblées au cours de la période d'une (1) année, à compter de l'élection de ses membres, aux lieux et dates qu'il détermine.

8.2.2 Convocation

À la demande du président, le secrétaire doit convoquer une assemblée du comité exécutif.

8.2.3 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.

8.2.4 Conférences téléphoniques

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, si tous les membres du comité exécutif sont d'accord pour procéder ainsi. Ils sont alors réputés avoir assisté à une telle assemblée.

8.3 Assemblée générale annuelle

8.3.1 Date

L'assemblée annuelle de la Corporation a lieu à l'occasion du Congrès annuel. L'endroit pour la tenue de l'assemblée générale annuelle est déterminé par le conseil d'administration.

Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration a discrétion pour changer la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

8.3.2 Convocation

Un avis d'au moins un (1) mois de la date fixée pour l'assemblée générale doit être adressé à tous les membres. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure du début de l'assemblée et doit inclure :

- l'ordre du jour de l'assemblée;
- l'ordre du jour des commissions et comités devant siéger;
- le texte de tout amendement ou modification au présent règlement s'il y a lieu; le programme général du colloque, s'il y a lieu.

Tout avis ou autre document transmis par la poste sera réputé être envoyé au moment où il sera déposé au bureau de poste.

En l'absence de preuve à l'effet contraire, la déclaration du secrétaire qu'un avis d'une assemblée a été donné sera considérée comme preuve suffisante de l'envoi de tel avis.

8.3.3 Ordre du jour

Entre autres, les sujets suivants doivent apparaître à l'ordre du jour :

- rapport du président;
- rapport d'activités des comités;
- rapport financier;
- rapport relatif aux élections du conseil d'administration.

8.3.4 Résolutions

Toute résolution relative à l'orientation de la Corporation doit être déposée auprès du secrétaire de la Corporation au moins deux (2) heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale annuelle.

8.3.5 Quorum

Amendé le 03/04/98
Amendé le 19/04/02

L'assemblée générale annuelle aura un quorum de 5 % des membres en règle des catégories "Actif", "Associé" et "À vie".

8.3.6 Droit de vote

Amendé le 04/04/97

Seuls les membres des catégories "Actif", "Associé" et "À vie" ont droit de vote.

8.3.7 Vote par procuration

Le vote par procuration est prohibé.

8.3.8 Validité de l'Assemblée

Une erreur ou omission fortuite dans l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale n'a pas pour effet d'invalider telle assemblée ou de rendre nulle toute décision à cette assemblée.

8.4 Assemblée générale spéciale

8.4.1 Règles

Toutes les règles stipulées au présent règlement relativement à l'assemblée générale annuelle s'appliquent pour les assemblées générales spéciales sauf si le contraire est stipulé.

8.4.2 Convocation

Une assemblée générale spéciale de la Corporation peut être convoquée par écrit auprès du secrétaire suite à l'adoption d'une résolution par le comité exécutif ou par une demande signée par cent cinquante (150) membres de la catégorie "Actif".

8.4.3 Date de l'assemblée

Dans un tel cas, l'assemblée doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le secrétaire de l'avis susdit.

8.4.4 Avis de convocation

Dans un tel cas, l'avis de convocation doit être d'au moins quinze (15) jours francs.

8.5 Procédure

Le président d'assemblée, dûment désigné par une résolution du comité exécutif, établit la procédure des assemblées et tranche les litiges à cet égard. En cas d'absence du président d'assemblée, l'assemblée générale procède à combler le poste.

CHAPITRE IX ÉLECTIONS

9.1 Date des élections

L'élection du conseil d'administration a lieu lors du congrès annuel de la Corporation.

9.2 Administrateurs à élire

Les administrateurs à élire sont les suivants :

- un président de la Corporation;
- deux (2) vice-présidents;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- les délégués régionaux pour chacune des régions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

9.3 Éligibilité des candidats

Amendé le 04/04/97
Amendé le 04/04/03

Pour être admissible à l'un des postes mentionnés à l'article 9.2, chaque candidat doit être membre en règle de la catégorie « **actif** » et doit avoir rempli toutes les exigences relatives au bulletin de présentation. La composition des administrateurs à élire pour le comité exécutif doit exclure toute personne d'une même municipalité locale ou régionale.

9.4 Présentation des candidats

Chaque candidat à l'élection doit remplir un bulletin de présentation mentionnant son nom, son adresse, la région qu'il représente, s'il y a lieu, le poste qui fait l'objet de sa candidature, la stipulation qu'il est membre actif et en règle, et doit comporter sa signature ainsi que la signature de cinq (5) autres membres de la catégorie "Actif".

Ce bulletin de présentation dûment complété doit être transmis au secrétariat de la Corporation ou à toute autre personne désignée à cette fin par le comité exécutif, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

En l'absence d'un bulletin de présentation à l'un des postes à être comblé, le président d'élection appelle des candidatures de l'assemblée.

En l'absence de candidatures, le comité exécutif nomme temporairement un membre actif pour remplir la vacance. Cette nomination devient permanente après l'adoption d'une résolution du conseil d'administration ratifiant cette nomination.

Les bulletins de présentation sont remis au président d'élection qui doit en donner lecture à l'assemblée au début de la période d'élection.

9.5 Président d'élection

Le président d'élection est déterminé au préalable par résolution du comité exécutif. En cas d'absence du président d'élection, l'assemblée générale procède à combler le poste.

9.6 Personnel électoral

Le président d'élection peut s'adjoindre le personnel qu'il juge nécessaire pour remplir ses fonctions.

9.7 Avis du scrutin

Au cours du congrès annuel des membres, lorsque le moment de tenir le scrutin est venu, le président d'élection donne lecture à l'assemblée des bulletins de présentation reçus en regard du poste d'administrateur pour lequel un avis d'élection a été donné. Il proclame élu tout candidat dont le bulletin de présentation a été le seul déposé en conformité des règlements dans les délais fixés. Il déclare par ailleurs ouvert le scrutin dans tous les autres cas.

9.8 Tenue du scrutin

Lors du scrutin, le président d'élection détermine la procédure qu'il juge la plus appropriée pour le déroulement du vote : dans tous les cas, le scrutin est secret.

9.9 Résultat du vote

Le candidat qui, après addition des votes, a reçu le plus grand nombre de suffrages, doit être proclamé élu par le président d'élection.

9.10 Égalité des voix

Si deux (2) candidats ou plus ont reçu le même nombre de suffrages, le président d'élection doit alors procéder au tirage au sort et proclamer ensuite élu le candidat que le sort a favorisé.

CHAPITRE X LES FINANCES

10.1 Année financière

L'année financière de la Corporation commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

10.2 Budget

Amendé le 14/04/00

Quatre-vingt-dix jours (90) après son élection, le conseil d'administration adopte un budget détaillé des revenus et dépenses de la Corporation pour l'année financière en cours. Il peut, subséquemment, amender ce budget.

10.3 Banque et signataires

10.3.1 Banque

Le comité exécutif peut ouvrir un ou des comptes bancaires dans toute caisse populaire ou banque à charte du Canada et signer les documents requis à cette fin.

10.3.2 Signataires des documents financiers

Tous les chèques, billets provisoires, lettres de charge et autres documents financiers doivent porter la signature de deux personnes autorisées, c'est-à-dire, du président et celle du trésorier ou du secrétaire ou de toute autre personne désignée par le comité exécutif. L'une ou l'autre de ces personnes peut endosser des chèques pour dépôt ou vérifier tout compte bancaire de la Corporation.

10.4 Livres et comptabilité

Le trésorier de la Corporation est responsable de la tenue des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ces livres sont conservés au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

10.5 Expert-comptable

Les livres et états financiers de la Corporation sont examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

10.6 Responsabilité

Les membres de la Corporation ne sont responsables des obligations de la Corporation que jusqu'à concurrence de leur contribution respective.

10.7 Frais divers

Amendé le 19/04/02

Toutes dépenses doivent être motivées et justifiées par une preuve d'achat ou un reçu. Les frais de voyage, frais de représentation, frais de congrès et autres frais divers déterminés par le comité exécutif doivent être approuvés par lui.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le comité exécutif et, sur telle approbation sont signés conjointement par le président et par le secrétaire ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

11.2 Divulgence des intérêts

Tout administrateur, officier ou employé de la Corporation doit déclarer au comité exécutif tout intérêt qu'il peut avoir directement ou indirectement à l'égard d'un contrat liant la Corporation et ce, avant la prise de décision.

Annexe «A»

SIÈGE #1

RÉGIONS 01 & 11

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

Territoires inclus

Bas-Saint-Laurent	:	Kamouraska La Matapédia La Mitis Les Basques Matane Rimouski-Neigette Rivière-du-Loup Témiscouata
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	:	Avignon Bonaventure Denis Riverin La Côte-de-Gaspé Les Îles-de-la-Madeleine Pabok

SIÈGE #2

RÉGION 02

Saguenay, Lac-Saint-Jean

Territoires inclus

Saguenay – Lac-Saint-Jean	:	Lac-Saint-Jean Est Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Maria-Chapdelaine
---------------------------	---	--

SIÈGE #3

RÉGION 03

Québec

Territoires inclus

Québec	:	Charlevoix Charlevoix-Est La Côte-de-Beaupré La Jacques-Cartier L'Île-d'Orléans Portneuf Communauté urbaine de Québec
--------	---	---

SIÈGE #4

RÉGION 04

Mauricie et Bois-Francs

Territoires inclus

Mauricie et Bois-Francs : Arthabaska
Bécancour
Drummond
Francheville
Le Centre-de-la-Mauricie
L'Érable
Le Haut-Saint-Maurice
Maskinongé
Mékinac
Nicolet-Yamaska

SIÈGE #5

RÉGION 05

Estrie

Territoires inclus

Estrie : Asbestos
Coaticook
Le Granit
Le Haut-Saint-François
Le Val-Saint-François
Memphrémagog
Sherbrooke

SIÈGE #6

RÉGIONS 06 & 13

Montréal et Laval

Territoires inclus

Montréal et Laval : Communauté urbaine de Montréal
Laval

SIÈGE #7

RÉGION 07

Outaouais

Territoires inclus

Outaouais : La Vallée-de-la-Gatineau
Les Collines-de-l'Outaouais
Papineau
Pontiac
Communauté urbaine de l'Outaouais

SIÈGE #8

RÉGIONS 08 & 10

Abitibi – Témiscamingue et Nord du Québec

Territoires inclus

Abitibi - Témiscamingue : Abitibi
Abitibi-Ouest
Vallée-de-l'Or
Rouyn-Noranda
Témiscamingue

Nord du Québec : Territoire situé au nord des régions 02 – 08 - 09

SIÈGE #9

RÉGION 12

Chaudière & Appalaches

Territoires inclus

Chaudière et Appalaches : Beauce-Sartigan
Bellechasse
Desjardins
L'Amiante
La Nouvelle-Beauce
Les Chutes-de-la-Chaudière
Les Etchemins
L'Islet
Lotbinière
Montmagny
Robert-Cliche

SIÈGE #10

RÉGION 14

Lanaudière

Territoires inclus

Lanaudière : D'Autray
Joliette
L'Assomption
Les Moulins
Matawinie
Montcalm

SIÈGE #11

RÉGION 15

Laurentides

Territoires inclus

Laurentides : Antoine-Labelle
Argenteuil
Deux-Montagnes
La Rivière-du-Nord
Les Laurentides
Les Pays-d'en-Haut
Mirabel
Thérèse-de-Blainville

SIÈGE #12

RÉGION 16

Montérégie

Territoires inclus

Montérégie : Acton
Beauharnois-Salaberry
Brome-Missisquoi
Champlain
La Haute-Yamaska
Lajemmerais
La Vallée-du-Richelieu
Le Bas-Richelieu
Le Haut-Richelieu
Le Haut-Saint-Laurent
Les Jardins-de-Napierville
Les Maskoutains
Roussillon
Vaudreuil-Soulanges

SIÈGE #13

RÉGION 09

Côte-Nord

Territoires inclus

Côte-Nord : Blanc-Sablon
Bonne-Espérance
Caniapiscau
Gros-Mécatina
La Haute-Côte-Nord
Manicouagan
Minganie
Sept-Rivières
Municipalité de la Côte-Nord-du-Golf-du-St-Laurent